

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE**

specialty operations  
BP 53  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-182-AC  
Code AIOT : 0006103731

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Cessation d'activité de l'installation de cogénération	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1.3.5	Demande d'action corrective	9 mois
7	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.3.1	Demande d'action corrective	9 mois
8	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.3.4	Demande d'action corrective	9 mois
11	Dispositifs d'indication de la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.9.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détecteur HCl poste de dépotage	Autre du 01/06/2021, article Etude de dangers "Chaufferie" – Révision 2021	Sans objet
2	Cessation d'activité de l'installation de cogénération	Autre du 01/07/2019, article Porter à Connaissance	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1	Sans objet
5	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
6	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
9	Entretien des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 novembre 2024 avait pour objectifs de vérifier la situation du site vis à vis du dossier de cessation d'activités de l'installation de cogénération transmis en 2019 et de vérifier la conformité des installations de combustion par rapport au risque accidentel lié au gaz. Cette inspection a montré que l'exploitant réalise un suivi satisfaisant des installations de combustion, des mesures de maîtrise des risques afférentes, ainsi que des dysfonctionnements constatés. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter le plan d'implantation des installations, le plan de localisation des détecteurs gaz ainsi que le plan du site localisant entre autres les unités ou installations mises en sécurité mais non démontées.

A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de remplacer le manchon à air situé sur le toit du bâtiment chaufferie : son état actuel ne lui permet pas de remplir sa fonction ;
- d'établir et tenir à jour les différents plans précisés ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site seront mises à jour à l'issue de l'instruction du dossier de cessation d'activité de l'installation de cogénération.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Détecteur HCl poste de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/06/2021, article Etude de dangers "Chaufferie" – Révision 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteur HCl poste de dépotage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>EDD p. 307 :  "Equiper le poste de dépotage citerne routière HCl d'une détection de gaz (HCl) - date de réalisation prévisionnelle : 31/12/2022"</p> <p>Demande n°1 du rapport UDR-CRT-23-025-AC de la visite d'inspection du 24/01/2023 :  L'exploitant devra avoir mis en place le capteur d'HCl au poste de dépotage avant fin septembre 2023. Il devra également avoir mis à jour l'ensemble des procédures qui y sont rattachées afin d'indiquer son utilisation et les actions à mener en cas de déclenchement de l'alarme correspondante.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la fiche de vie du capteur d'acide chlorhydrique (HCl) MMRI AIS-30728 (référence document : DRC11-35-01). Cette fiche de vie indique les actions déclenchées si le</p>

capteur détecte la présence d'acide chlorhydrique : mise en route d'une alarme sonore (klaxon) et visuelle (gyrophare) : l'opérateur doit vérifier la présence d'une fuite et appeler le 18 (pompiers de la plateforme - PIPS) en cas de fuite avérée.

Le capteur a été installé le 16/05/2024 et a fait l'objet de 2 tests, le 22/05/2024 et le 31/07/2024. L'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement a été augmenté à 10 ppm car il y avait trop de déclenchements intempestifs au seuil initial de 5 ppm. Il a présenté la fiche de management du changement rédigée pour demander la modification du seuil (MOC 2024-090 du 31/07/2024). Cette fiche présente le contexte de la demande, le changement demandé, et fait l'objet d'une validation par le service HSE.

Il a également présenté le fichier de suivi des dispositifs de protection instrumentale (DPI) du site : le capteur MMRI AIS-30728 est bien repris.

L'Inspection note que les fréquences de test indiquées diffèrent entre la fiche de vie du capteur (12 mois) et le fichier de suivi des DPI (6 mois). Les tests présentés ont été réalisés à une fréquence inférieure à 6 mois, mais il convient que l'exploitant mette ces données en cohérence.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence effective du détecteur et des systèmes d'alarme au poste de dépotage des citernes routières d'HCl.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cessation d'activité de l'installation de cogénération

**Référence réglementaire :** Autre du 01/07/2019, article Porter à Connaissance

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité de l'installation de cogénération

### **Prescription contrôlée :**

#### 3.2.2. Stockeurs

Le seul stockeur utilisé spécifiquement pour la cogénération est le cigare de gaz naturel R21020. Il a été isolé puis décomprimé.

#### 3.2.3.4. Circuit vapeur 45 b

La Chaudière 4 a été isolée du réseau vapeur 45 b par un tampon plein.

#### 3.2.4.2. Chaudière 4

Après sa déconnexion ou isolement des différents réseaux listés ci-dessus, la Chaudière 4 a été mise en sécurité, et notamment :

- l'échangeur haute pression E11500 de l'eau alimentaire de la Chaudière 4 a été isolé et les boîtes ont été démontées,
- des brides pleines ont été posées sur la désurchauffe de la Chaudière 4,
- la Chaudière 4 a été vidée.

#### 3.2.6. Caniveaux et fosses de l'installation

La cuve enterrée qui servait au stockage des eaux de lavage et huile des drains de la TAG, a été vidangée et nettoyée en juillet 2019.

### 3.2.9. Risque incendie / matériel de sécurité

Les bouteilles des CO2 de l'extinction incendie de la turbine seront déposés (décomprimés et découpés, l'étude de leur dépose est en cours).

D'autre part, les extincteurs à eau / mousse / poudre / CO2 ont été conservés en cas de départ de feu.

En cas de démolition des bâtiments, ces équipements seront déposés

#### Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des extincteurs qui est assuré par la PIPS. La zone de la chaufferie comporte 29 extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification le 10/11/2024 : aucune anomalie n'a été détectée. Les fiches de suivi des extincteurs 02SF077Z120 (CO2 5kg) et 02SF280Z100 (poudre 9 kg) ont été présentées.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence effective des extincteurs dans la zone où se situait l'installation de cogénération, objet du dossier de cessation. La date de dernière vérification figurant sur les extincteurs est bien le 10/11/2024. Elle a également constaté la présence du cigare de gaz naturel et la déconnexion de la chaudière 4 du circuit vapeur 45 bar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Cessation d'activité de l'installation de cogénération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1.3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité de l'installation de cogénération

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de l'usine où seront reportés :

- les unités définitivement à l'arrêt et mises en sécurité, mais non démontées ;
- les cuves enterrées ou enfouies qui ont été neutralisées ;
- les bâtiments désaffectés en instance de démolition ;
- les autres bâtiments désaffectés dont le devenir n'est pas arrêté.

#### Constats :

L'exploitant a présenté un plan de la zone où la turbine à gaz est représentée, mais ce plan ne permet pas de visualiser si les unités sont arrêtées ou non. Il a également présenté le schéma tuyauterie et instrumentation de la chaudière 4 (référence SA0020) qui porte la mention "Désaffectée".

L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan du site répondant aux prescriptions de l'article 1.3.5.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : l'exploitant établit et tient à jour un plan du site où sont reportés :**

- les unités définitivement à l'arrêt et mises en sécurité, mais non démontées ;
- les cuves enterrées ou enfouies qui ont été neutralisées ;
- les bâtiments désaffectés en instance de démolition ;
- les autres bâtiments désaffectés dont le devenir n'est pas arrêté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

Le site est autorisé au titre des rubriques :

- 2910-A1 : A13 217 MW
- 3110 : A13 217 MW

**Article 9.2 : Régimes de marche**

Durant les périodes de fonctionnement de la turbine à gaz, la chaudière CH2 est utilisée en appoint et la chaudière CH3 est placée en situation de secours.

En dehors des périodes de fonctionnement de la turbine à gaz, la chaudière CH3 est utilisée en appoint au fonctionnement de la chaudière CH2; la turbine à gaz reste toutefois placée en situation de secours ultime.

La turbine à gaz ne fonctionnera pas en cas du déclenchement du dispositif préfectoral d'alerte de pollution atmosphérique sur le bassin lyonnais et son fonctionnement sera limité à une durée de 5000 h

La chaudière de post combustion installée en aval de la turbine ne fonctionnera pas sans la turbine.

**Constats :**

Le site dispose actuellement de 2 chaudières :

- la chaudière CH2 (38,8 MW) qui dispose de 4 brûleurs au gaz naturel et un brûleur de goudrons : elle permet la co-incinération des goudrons de l'atelier HQPC. Elle fonctionne principalement en mode co-incinération. Le fonctionnement uniquement au gaz naturel est réservé aux phases de démarrage de la chaudière car il faut atteindre une température suffisamment élevée pour lancer l'incinération des goudrons (environ 5% du temps) ;
- la chaudière CH3 (45,2 MW) qui dispose de 4 brûleurs au gaz naturel.

Les chaudières disposent chacune de leur conduite d'évacuation, qui se trouvent dans la même cheminée. Elles constituent donc une seule et même installation.

Actuellement, elles fonctionnent de manière simultanée. A terme, le site sera raccordé à la

chaufferie biomasse dont le projet vient d'être autorisé au titre de la législation des ICPE. La chaudière CH2 continuera à fonctionner pour permettre l'incinération des goudrons et la chaudière CH3 sera conservée en secours en cas de problème sur la chaudière biomasse.

L'Inspection note que les prescriptions du site doivent être revues afin d'acter, entre autres, le changement de puissance des installations de combustion du site, ainsi que leur régime de marche. Cela sera fait lors de l'instruction du dossier de cessation de l'installation de cogénération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Etiquetage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage

##### **Prescription contrôlée :**

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés pour le fonctionnement des chaudières :- Optisperse HP3100 : FDS Veolia version 7.6 du 19/02/2024- Cortrol IS106 : FDS Veolia version 3.0 du 23/09/2024- Steamate NA2140E : FDS Veolia version 7.4 du 20/02/2024.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que les réservoirs contenant ces produits étaient correctement étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;</li><li>• dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul> Dossier de Cessation : p. 16 Les additifs servant à contrôler la qualité de la vapeur/condensats : ils sont stockés au rez-de-chaussée du local des chaînes d'eau déminéralisée. Ils sont stockés dans des cuves à rétention intégrée. Ces additifs, hormis le Steamate PAS 6076, sont également utilisés pour la production de vapeur sur les chaudières 2 et 3. <ul style="list-style-type: none"><li>• Steamate NA2140E : amine qui passe en phase vapeur afin de traiter les condensats,</li><li>• Optisperse HP 3100 : phosphates servant à contrôler la qualité de l'eau de chaudière,</li><li>• Cortrol IS106 : sulfites servant à contrôler la qualité de l'eau de chaudière,</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les produits sont stockés dans des cuves à rétention intégrée. Les caractéristiques techniques de ces rétentions ont été présentées. Les capacités des rétentions sont adaptées aux volumes des réservoirs.  L'Inspection a visité le local des chaînes d'eau déminéralisée et a constaté la présence effective des cuves à rétention intégrée des produits. Elle a également constaté la présence de 4 bidons du produit dénommé "Balanced Polymer 5429" non stockés sur rétention. L'exploitant a indiqué que ce produit n'était plus utilisé dans les installations et a immédiatement procédé à leur évacuation vers la zone de stockage des déchets.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.3.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de coupure
--

**Prescription contrôlée :**

9.3.3.1. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux atmosphères explosives. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence du dispositif de coupure manuelle et des détecteurs de gaz. Le repérage des positions ouverte et fermée est indiqué. Il a également constaté la présence de détecteurs gaz dans le local des chaudières.

L'exploitant a présenté les résultats des tests de la chaîne de coupure automatique. La chaîne

complète est testée tous les 36 mois. Les détecteurs de gaz sont étalonnés et testés à une fréquence de 12 mois (technologie récente) ou 6 mois (technologie ancienne).  
 L'Inspection a consulté le rapport d'étalonnage des capteurs daté du 25/09/2024 (rapport n° 00912 émis par la société Detecta Sud Ouest) ainsi que la fiche de test global en date du 26/09/2024 : aucune anomalie n'a été constatée et les fréquences sont respectées.  
 L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan figurant l'emplacement des détecteurs de gaz présents dans les installations de combustion et de co-incinération du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 : l'exploitant repère sur un plan l'emplacement des détecteurs de gaz présents dans les installations de combustion et co-incinération. Il tient à jour ce plan.**

**Type de suites proposées :** Avec suites  
**Proposition de suites :** Demande d'action corrective  
**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 8 : Installations de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>
9.3.3.4. Plan d'implantation
L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'implantation de ses installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n° 3 : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 9 : Entretien des installations de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations de combustion
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>9.3.4.2. Entretien</p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation, d'épuration et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté en salle de contrôle la procédure "Vérification annuelle étanchéité ligne de gaz", ainsi que les résultats du dernier test réalisé le 05/11/2024 : aucune anomalie n'a été constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Conduite des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 9.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>9.3.4.3. Conduite des installations</p> <p>L'ensemble des installations de combustion est piloté par un système centralisé dans une salle de contrôle située à proximité du bâtiment chaufferie, assurant la conduite des unités et gérant les sécurités.</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le suivi des dysfonctionnements des installations et des actions engagées est réalisé au moyen d'un outil informatique. Une cotation de la gravité de l'évènement est réalisée par le service HSE. L'exploitant a présenté 2 fiches relatives aux installations concernées par cette inspection.</p> <p>Fiche n° 9946 ouverte le 04/09/2024 :</p>

- évènement : fuite détectée sur un joint de citerne HCl lors d'une opération de dépotage ;
- action engagée : changement du joint.

Fiche n° 9873 ouverte le 07/08/2024 :

- évènement : fuite de vapeur 45bar constatée par l'opérateur lors de sa ronde : la fuite se situe sur le niveau à glace du ballon de la chaudière 2 ;
- actions engagées : immédiatement isolement du niveau à glace et mise à disposition pour intervention, 16/08/2024 changement du niveau à glace.

L'exploitant a présenté en salle de contrôle la fiche de ronde réalisée par l'opérateur lors du premier quart de la journée du 14/11/2024, ainsi que le cahier de suivi des opérations : aucune anomalie n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Dispositifs d'indication de la direction du vent

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que l'état dégradé de la manche à air, présente sur le toit du bâtiment chaufferie, ne lui permet pas de remplir sa fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 :** L'exploitant s'assure de l'état satisfaisant des manches à air du site. Le cas échéant, il procède à leur remplacement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois